

Débat autour de la circoncision : prise de position

1. La circoncision rituelle des garçons, Brit Mila, est un élément essentiel et indispensable de la religion juive. Lorsque des raisons médicales ne commandent pas un report, elle est pratiquée au 8^e jour. La circoncision effectuée correctement est sans danger pour l'enfant et n'entraîne pas de traumatismes.
2. Pendant des millénaires, la circoncision n'a pas été remise en question, sauf par les régimes, qui – en interdisant cette pratique – ont voulu contraindre les juifs à l'assimilation et les éloigner de leur religion.
3. Dans ses effets physiques et psychiques, la circoncision est sans comparaison avec la mutilation génitale des filles. Elle ne porte atteinte ni à la fonction de l'organe, ni à sa capacité de percevoir des sensations. C'est ce qu'ont aussi reconnu les deux Chambres fédérales lorsqu'en accord avec le Conseil fédéral, elles ont renoncé expressément à interdire la circoncision des garçons, lors du débat concernant l'initiative parlementaire sur l'interdiction de la mutilation des organes génitaux. La nouvelle disposition pénale a été adoptée par le Conseil des Etats à l'unanimité et par le Conseil national avec une seule opposition.
4. La liberté de religion ne prévaut pas toujours sur d'autres biens juridiques. Comme toutes les libertés constitutionnelles, elle peut aussi être limitée si les conditions fixées à cet effet par la Constitution fédérale sont réunies. Au vu de l'impact négligeable de cette intervention sur l'intégrité corporelle, limiter des circoncisions pratiquées dans les règles de l'art, ou même les poursuivre pénalement, constituerait une violation significative, disproportionnée et inadmissible de la liberté du culte, et donc de la liberté de conscience et de croyance. La liberté de conscience et de croyance ne permet pas seulement de croire librement, mais aussi de pouvoir pratiquer sa religion. Dans le cas présent, une restriction reviendrait par ailleurs à pointer cet acte de manière sélective, alors que d'autres pratiques similaires ne sont pas remises en cause, comme celles effectués pour des raisons esthétiques ou liées à des critères socio-culturels.
5. La circoncision rituelle ne limite pas non plus le droit de l'enfant de choisir librement sa religion. Un garçon naît juif; il ne devient pas par la circoncision. Aussi, des conversions de juifs – hommes et femmes – vers d'autre religions se produisent de temps en temps. A cet égard, il est rappelé que l'éducation religieuse par les enfants fait partie des droits humains fondamentaux.

6. Le risque d'une circoncision est particulièrement minime lorsqu'elle est pratiquée chez le nourrisson. Un report des circoncisions à l'âge adulte augmenterait significativement le risque pour la santé.

7. Il convient aussi de relever que 30% de la population mondiale masculine est circoncis et que des études de l'OMS démontrent que la circoncision est aussi un moyen de prévention efficace contre le SIDA. Contrairement à la mutilation génitale chez les filles, qui n'est jamais pratiquée pour des raisons médicales, l'ablation du prépuce chez les garçons est régulièrement effectuée aussi sur la base d'indications médicales, et ceci sans conséquences négatives sur la santé.

Fédération suisse des communautés israélites, Plateforme des Juifs Libéraux de Suisse, 20 juillet 2012